



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL SPECIAL « VIDANGE DU LAC DE NAUSSAC »

ANNÉE : 2005  
MOIS : AOUT

DIFFUSE LE 24 AOUT 2005

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cédex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA  
PREFECTURE DE LA LOZERE

SPECIAL « VIDANGE DU LAC DE NAUSSAC »

SOMMAIRE

<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u></b>	<b><u>PAGES</u></b>
. Arrêté n° 05-1373 du 12 août 2005 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 et L.214.6 et L. 432.9 du code de l'environnement, de la vidange du barrage de Naussac et du plan d'eau du Mas d'Armand, Département de la Lozère	1
. Arrêté n° 05-1285 du 11 août 2005 interdisant l'accès temporaire du public aux abords du réservoir de Naussac et du plan d'eau du Mas d'Armand à l'occasion de la vidange du barrage	8

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté n° 05-1373 du 12 Août 2005 portant autorisation ,  
au titre des articles L 214-1 et L.214.6 et L. 432.9 du code de l'environnement,  
de la vidange du barrage de Naussac et du plan d'eau du Mas d'Armand,  
Département de la Lozère**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L. 432-9,

Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté conjoint n° 93-1488 du 30 août 1993, des préfets de la Lozère et de la Haute-Loire déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989 modifié réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2438 en date du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2440 en date du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 en date du 2 août 1978 relatif au règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2441 en date du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05-0502 en date du 21 avril 2005 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-9 du code de l'environnement, de la vidange du barrage de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1028 en date du 18 juillet 2005 autorisant à titre exceptionnel des débits de lâchures compris entre 15 et 30 m<sup>3</sup>/s à partir du barrage de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1261 du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,

Vu la convention relative à la gestion du barrage de Naussac I et de ses dépendances en date du 26 décembre 2002 passée entre l'Etat, l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006 et son avenant n° 1 en date du 19 juillet 2004,

Vu la lettre du président de l'établissement public Loire du 5 octobre 2004 par laquelle il transmet le dossier de demande d'autorisation de la vidange du barrage de Naussac en vue du lancement de l'enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-9 du code de l'environnement,

Vu les pièces des dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique précitée,

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 30 mars 2005 déclarant recevable le dossier de demande d'autorisation de la vidange du barrage de Naussac,

Vu les décisions du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères réuni le 4 mai 2005 et le 9 août 2005,

Vu la demande de l'établissement public Loire en vue de l'autorisation de pêche et d'utilisation d'embarcations motorisées en date du 8 août 2005,

Vu le projet de convention entre l'établissement public Loire, le pêcheur professionnel, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le conseil supérieur de la pêche,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2005,  
Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Lozère en date du 9 août 2005,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** – autorisation de vidange

L'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents, dénommé « établissement public Loire » dont le siège se trouve au 3, avenue Claude Guillemin, BP 6125 45061 Orléans cedex 2, désigné ci-dessous par « le permissionnaire » est autorisé, en vue d'effectuer des travaux d'étanchéité, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L. 432-9 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à vidanger le barrage de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand.

### **ARTICLE 2** – durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

### **ARTICLE 3** – localisation de l'opération

L'aménagement de Naussac est implanté dans le département de la Lozère sur les territoires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes et Chastanier.

L'opération de vidange du barrage de Naussac et du plan d'eau du Mas d'Armand se déroulera dans le département de la Lozère.

### **ARTICLE 4** – programme de l'opération

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le permissionnaire s'engage à faire en sorte que la retenue atteigne la cote 920 m NGF le 12 août de l'année de la vidange.

A partir de cette date, les lâchures n'excéderont pas un débit de 25 m<sup>3</sup>/s et seront telles qu'elles respectent les valeurs limites de dégradation de qualité des eaux prescrites à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux seront relâchées par la vanne V4 (cote radier 902 m NGF) de la tour de prise d'eau de la cote 920 à 905 m NGF. Cette cote atteinte, il sera procédé à la construction d'un batardeau dont la crête se situera à la cote 905 m NGF, en amont du barrage.

#### *Construction du batardeau*

Le batardeau permettra de créer un plan d'eau d'une surface de 12 ha pour un volume de 0,8 million de m<sup>3</sup>. Les matériaux utilisés seront issus des parties exondées de la retenue, incluses dans le périmètre de l'aménagement de Naussac.

Pendant la construction de l'ouvrage, la vanne V4 sera fermée et l'abaissement éventuel du plan d'eau amont sera assuré par un pompage d'eau de surface située dans une zone peu touchée par la turbidité liée aux travaux. L'eau pompée sera rejetée à l'aval du barrage via la vanne V3 (cote radier 920 m NGF) et devra respecter les valeurs limites de qualité fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Ce batardeau restera en place lors de la remise en eau du barrage pour les futures vidanges.

### **Vidange du culot en pied de barrage**

Au vu des enjeux de qualité des eaux sur l'Allier, le culot situé entre le batardeau et le pied du barrage ne sera pas évacué à l'aval du barrage, mais pompé dans la retenue formée par le batardeau pour une décantation.

Pendant cette phase de pompage, la vanne V4 sera fermée et de l'eau respectant les valeurs limites de qualité fixées à l'article 5 du présent arrêté, sera éventuellement pompée via la vanne V3 afin d'éviter la surverse sur le batardeau.

Une fois le culot pompé, les eaux se déversant sur le coursier du batardeau seront entonnées vers la vanne V4 en s'assurant qu'elles respectent les valeurs limites de qualité fixées à l'article 5 du présent arrêté.

### Vidange de la retenue du plan d'eau du Mas d'Armand

Parallèlement à la vidange de la retenue principale, le permissionnaire procédera à la vidange du plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand. L'ouverture partielle de la vanne de fond de la digue du Mas d'Armand débutera le 16 août de l'année de la vidange à un débit moyen de 1 m<sup>3</sup>/s et à un débit maximal de 4 m<sup>3</sup>/s afin d'éviter l'effet de chasse.

#### article 5 – préservation de la qualité des eaux

### Suivi de la qualité des eaux pendant la vidange

Cette phase débute lorsque le plan d'eau se situe à la cote 920 m NGF et se termine lorsque le parement amont du barrage est à sec.

Le permissionnaire devra assurer un suivi de la qualité des eaux durant toute la vidange en respectant le protocole ci-après.

Quatre points de mesure sont définis :

- ▶ S1 : aval immédiat du barrage dans le Donozau, avant la confluence du Donozau avec l'Allier,
- ▶ S2 : sur l'Allier, en amont de la confluence avec le Donozau, en un point représentatif de la qualité des eaux de l'Allier hors zone d'influence d'un rejet,
- ▶ S3 : sur l'Allier, en aval,
- ▶ S4 : dans la retenue.

Liste des paramètres à suivre et fréquence de mesure associée :

Points de mesures	Eléments mesurés	Fréquence d'analyse
S1, S4	O <sub>2</sub> dissous Température pH Conductivité MES Turbidité NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> Fe	Quotidienne Sauf pour O <sub>2</sub> dissous et MES en S1 : mesure continue
S2, S3	O <sub>2</sub> dissous Température pH Conductivité MES Turbidité NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> Fe	Bi hebdomadaire

### Valeurs d'alerte et valeurs limites

Pour le point de mesure S1, des valeurs d'alerte et des valeurs limites pour le respect de l'environnement et de la faune piscicole, définies sur la base des exigences de la vie piscicole à l'aval après dilution avec les eaux naturelles de l'Allier, sont fixées dans le tableau suivant.

	Valeur d'alerte	Valeur limite
O <sub>2</sub> dissous (mg/l)	6	5
MES (mg/l)	100	500
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	1	2
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	0,1	
Turbidité (NTU)	100	

Si le taux de matières en suspension (MES) atteint une valeur supérieure à la valeur d'alerte (100 mg/l) au point S1, le permissionnaire effectuera des prélèvements permettant de confirmer les valeurs mesurées en continu par la sonde en place de manière à permettre une réaction rapide au niveau de la fermeture des vannes si nécessaire.

Si le taux d'oxygène dissous atteint une valeur inférieure à la valeur d'alerte (6 mg/l) au point S1, le permissionnaire utilisera le jet creux pour oxygéner les eaux relâchées tant que le filet aval à la sortie de la vanne wagon ne sera pas mis en place. De plus, au même moment, il mesurera la teneur en carbone organique total (COT) aux points S1 et S4 à une fréquence bi-hebdomadaire.

En cas d'atteinte des valeurs limites, au point S1, de qualité des eaux rejetées, les lâchures devront être immédiatement arrêtées pour éviter de porter préjudice au cours d'eau de l'Allier. Elles pourront reprendre dès que les nouvelles mesures montreront que la qualité de l'eau a été restaurée. A cet effet, le permissionnaire mesurera les teneurs en oxygène dissous, en matières en suspension et en ions ammonium au niveau de la prise d'eau au sein de la retenue.

Si la turbidité atteint une valeur supérieure à la valeur d'alerte (100 NTU), le permissionnaire s'assurera de la cohérence de la mesure avec celle des matières en suspension et vérifiera la fiabilité de la mesure de la concentration de ces dernières.

Si le taux de nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>) atteint une valeur supérieure à la valeur d'alerte, le permissionnaire mettra en place une surveillance visuelle accrue de la retenue et de la zone à l'aval du barrage par rapport au risque de mortalité de poissons.

En cas d'intempéries ou de précipitations entraînant une augmentation sensible du débit entrant dans la retenue de Naussac et du débit naturel de l'Allier en amont de la confluence avec le Donozau (crués), et dans le cas où les valeurs limites sur les paramètres oxygène dissous, matières en suspension et ions ammonium sont dépassées, le permissionnaire pourra effectuer des lâchures à partir du barrage de Naussac sous réserve d'avoir obtenu l'accord du service de police de l'eau.

### **Suivi de la qualité des eaux lorsque le parement amont est à sec**

Une fois le parement amont du barrage de Naussac à sec, le permissionnaire poursuivra la mesure des concentrations en oxygène dissous et en matières en suspension au point S1 en continu de manière à suivre une éventuelle dégradation des eaux relâchées suite à des ressuyages des zones dénoyées autour de la retenue.

En cas d'intempéries ou d'atteinte des valeurs d'alerte pour l'oxygène dissous ou les matières en suspension, le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la Lozère des manœuvres entreprises afin de prévenir un danger grave pour le milieu aquatique à l'aval. Dans tous les cas, il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour préserver la qualité des eaux de l'Allier.

### **ARTICLE 6 – autorisation du pêcheur professionnel**

La SARL A.B. pêcheries de Loire, sise les 5 chemins route de la Barre – 44 470 Carquefou, représentée par M. Alain BAILLET, pêcheur professionnel et pisciculteur, désigné ci-après par le « pêcheur professionnel », est autorisée à pêcher aux engins et filets le poisson présent dans les retenues de Naussac et du Mas d'Armand et à utiliser des embarcations à moteur sur ces plans d'eau en vue de ladite pêche.

L'équipe du pêcheur professionnel sera composée de 3 personnes et disposera du matériel dont les caractéristiques sont les suivantes :

- hydroglisseur,
- bateaux motorisés,
- camion vivier 19 tonnes muni d'une grue,
- filets droits, filets flottants,
- trémails, épuisettes, bacs

La pose et le relevage des filets ainsi que les déplacements sur le site sont interdits de nuit.

La pêche dans les retenues sera organisée par le pêcheur professionnel sous le contrôle du conseil supérieur de la pêche.

#### **ARTICLE 7 – organisation de la pêche**

##### **Accès au plan d'eau**

L'accès au plan d'eau se fera à partir d'une piste qu'empruntera le pêcheur professionnel.

##### **Surveillance des poches d'eau**

Certains poissons pouvant se faire piéger dans des poches d'eau résiduelles consécutives à l'abaissement du niveau d'eau, le permissionnaire devra surveiller ces poches quotidiennement, et soit récupérer les poissons, soit créer des circulations d'eau leur permettant de rejoindre le plan d'eau principal.

##### **Organisation de la pêche**

Le pêcheur professionnel effectuera la récupération des poissons emprisonnés dans les poches d'eau. Il interviendra également pour pêcher le poisson isolé entre le batardeau et le parement amont du barrage.

Un filet sera placé en amont du batardeau afin d'éviter le déversement du poisson à l'aval du batardeau. Le poisson piégé sera relevé par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Un filet type chalut sera placé à la sortie de la vanne wagon dans le coursier afin de récupérer le poisson dévalant. La surveillance de cet engin est à la charge du pêcheur professionnel pendant sa présence sur le site.

##### **Destination du poisson pêché**

Le poisson récupéré par le pêcheur professionnel sera soit commercialisé, soit envoyé à l'équarrissage. Un livre de pêche tenu quotidiennement par le pêcheur professionnel rendra compte par espèce piscicole de la quantité capturée et destination.

##### **Comité de contrôle des opérations de pêche**

Pendant toute la durée des opérations de pêche, un comité de pilotage se réunira quotidiennement sur le site du barrage de Naussac afin que l'établissement public Loire informe les membres du :

- bilan des prises de la journée et de leur destination,
- comportement du poisson à l'amont et à l'aval du barrage,
- programme prévisionnel de la récupération piscicole,
- résultat des mesures de qualité des eaux,
- rythme des lâchures,

Ce comité sera composé de :

- établissement public Loire
- BRL exploitation
- fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- pêcheur professionnel
- conseil supérieur de la pêche
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Un registre sera tenu à jour quotidiennement par le permissionnaire relevant les conclusions du comité.

#### **ARTICLE 8 – diffusion de l'information sur les lâchures et la qualité des eaux**

Le permissionnaire informera quotidiennement les personnes suivantes des valeurs des débits lâchés et des paramètres mesurés :

- préfecture de la Lozère,
- préfecture de la Haute-Loire,
- préfecture du Puy-de-Dôme,
- préfecture de l'Allier,
- préfecture de la Nièvre,
- préfecture du Cher,
- direction régionale de l'environnement Auvergne,
- direction régionale de l'environnement Centre,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire,
- direction départementale de l'équipement de la Haute-Loire,
- direction régionale du conseil supérieur de la pêche Auvergne-Limousin,
- brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Lozère,
- brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Haute-Loire,
- fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- fédération de la Haute-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suite à la vidange et dès que les travaux seront terminés, le permissionnaire transmettra au service de police de l'eau de la Lozère un bilan complet du suivi de la qualité des eaux et au service chargé du contrôle du barrage un bilan des travaux effectués.

#### **ARTICLE 9 – mesures compensatoires**

##### **Suivi du colmatage des frayères sur l'Allier**

Afin d'estimer l'impact de la vidange sur les zones de frai sur l'Allier, à l'aval du barrage de Naussac, le permissionnaire suivra en collaboration avec le conseil supérieur de la pêche l'état physique des zones de frayères au cours de l'opération de vidange. Il présentera au service de police de l'eau de la Lozère, avant le 31 décembre de l'année de la vidange, l'impact du dépôt de matières en suspension dans le lit de l'Allier au cours de la vidange.

Pendant les phases de construction du batardeau et de pompage du culot au pied du parement amont du barrage, le permissionnaire veillera à éviter une mise à sec ou une mise en péril de la faune piscicole dans le Donozau à l'aval du barrage de Naussac (emploi de la vanne clapet).

#### **ARTICLE 10 – remise en eau de la retenue**

Dès la réception des travaux réalisée et la levée des réserves effectives, le permissionnaire entamera le remplissage de la retenue principale dans le respect des règlements d'eau en vigueur.

Concernant le plan d'eau du Mas d'Armand, ce dernier devra être rempli au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2006.

#### **ARTICLE 11 – dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de la Lozère, le préfet de la Haute-Loire et les maires intéressés de tout incident ou accident se produisant au cours de la vidange et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

**ARTICLE 12 – réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 – clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 14 - modifications**

Toute modification apportée par le permissionnaire au mode opératoire de la vidange et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 15 – information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et une copie en sera déposée en mairies de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes et Chastanier.

Cet arrêté sera affiché en mairies pendant une période minimum de trois mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F. de la Lozère).

Un avis sera inséré par le permissionnaire et à ses frais dans deux journaux locaux des six départements inclus dans le périmètre de l'enquête publique.

Le permissionnaire affichera le présent arrêté sur le site du barrage de Naussac.

**ARTICLE 16 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 17 – exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes et Chastanier, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le président de l'établissement public Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée aux préfets des départements de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher, de la Nièvre et du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

JEAN-MICHEL JUMÉZ  
-----

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté n° 05-1285 du 11 Août 2005 interdisant l'accès temporaire du public  
aux abords du réservoir de Naussac et du plan d'eau du Mas d'Armand  
à l'occasion de la vidange du barrage**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.2, L. 2213.2 et L. 2215.1,  
VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac (Lozère) et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne.  
VU la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.  
VU l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 10 Juin 1989, modifié, réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac.  
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat .  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1028 du 18 juillet 2005 autorisant à titre exceptionnel des débits de lâchures compris entre 15 et 30m<sup>2</sup>/s à partir du barrage de Naussac.  
VU la convention relative à la gestion du barrage de Naussac I et de ses dépendances en date du 26 décembre 2002 passée entre l'Etat, l'établissement public Loire et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2006.  
CONSIDERANT que l'abaissement du niveau d'eau induit par la vidange a pour conséquence des risques d'enlèvement aux abords et rivages des retenues de Naussac et du mas d'Armand et qu'il convient de préserver la sécurité des personnes.  
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE I – Limitation des accès**

**Retenue principale de Naussac**

La pénétration du public sur les terrains dénoyés de la retenue de Naussac, la navigation ou toute autre activité nautique, sportive, de tourisme (baignade) et la pêche sur la retenue principale sont interdites à partir du 11 août 2005.

**Plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand**

La pénétration du public sur les terrains dénoyés du plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand, la navigation ou toute autre activité nautique, sportive, de tourisme (baignade) et la pêche sur cette retenue sont interdites à partir du 16 août 2005.

Ces dispositions resteront en vigueur pendant toute l'opération de vidange du plan d'eau.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au gestionnaire du barrage, à son exploitant, aux agents du service du contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la gendarmerie, du conseil supérieur de la pêche, de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des services de secours ainsi qu'aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte du gestionnaire, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions.

**ARTICLE 2 – clause de révision**

Dès que la cote des plans d'eau aura atteint un niveau satisfaisant d'un point de vue de la sécurité publique, un nouvel arrêté mettra fin à la présente interdiction.

**ARTICLE 3 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 – informations des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées, à savoir Langogne, Naussac, Fontanes, Saint Bonnet de Montauroux, Auroux et Chastanier.

Il sera également affiché par les soins de « BRL exploitation » au droit du barrage, sur les voies donnant accès aux plans d'eau et aux abords de ceux-ci.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et sur le site de la préfecture : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les maires des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Saint Bonnet de Montauroux, Auroux et Chastanier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au président de l'établissement public Loire, au directeur de « BRL exploitation », au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Michel JUMEZ

---